

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

n° 18.792 du 19 novembre 2008  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

---

---

### LE PRESIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise à son égard le 3 avril 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît la partie requérante, et P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/81, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « le Conseil statue sans délai, après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, et constate le défaut de l'intérêt requis » lorsque la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans les quinze jours de la communication du greffe relative au dépôt du dossier administratif et de la note d'observations de la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante n'a donné aucune suite, dans le délai légal imparti, au courrier du 30 juillet 2008 valablement adressé à son domicile élu, l'informant du dépôt du dossier administratif et lui transmettant une copie de la note d'observations de la partie défenderesse.

